

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (PAP)

Pour les élèves du 1^{er} degré (cm1 et cm2) et du 2nd degré
(Protocole à destination des représentants légaux ou élèves majeurs)

3 situations :

- **Il n'existe pas de PAP ou PPS**
 - ↳ Demande à faire à la commission PAP par les représentants légaux ou l'élève majeur
- **Il existe déjà un PAP**
 - ↳ Pas de demande, actualisation du PAP, même en cas de changement de cycle et/ou d'établissement
 - ☞ le PAP existant a vocation à être revu annuellement par l'équipe pédagogique en conseil de cycle/de classe, conformément à la circulaire, l'objectif pour l'élève étant de gagner en autonomie compte tenu des compensations qu'il aura développées (aucune nouvelle demande ou demande de renouvellement n'est à effectuer auprès de la commission départementale PAP).
- **Il existe un dossier MDPH**
 - ↳ Pas de demande. Utilisation du PPS

Procédure :

1. **Pièces à fournir par les responsables légaux (ou élève majeur) au directeur d'école ou au chef d'établissement :**
 - Le formulaire de demande de PAP (à demander à l'établissement)
 - Les derniers bilans paramédicaux en date (orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste...) sous pli cacheté et confidentiel, (libeller le pli cacheté avec Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP »)
 - Bilan d'évaluation psychométrique, s'il existe, sous pli cacheté et confidentiel (libeller le pli cacheté avec Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP »)
2. **Envoi postal par le directeur d'école ou le chef d'établissement** du dossier **complet** à la Commission PAP départementale
3. **Instruction du dossier par la commission**
4. **Réception de la notification par le directeur d'école ou le chef d'établissement, qui en informe, ensuite, les représentants légaux ou élève majeur**
 - ↳ L'élève relève d'un PAP : Elaboration du PAP et mise en œuvre des adaptations pédagogiques par l'équipe éducative de l'établissement en associant l'élève et les représentants légaux
 - ↳ L'élève ne relève pas d'un PAP : Si nécessaire,
 - Mise en place d'aménagements pédagogiques de droit commun
 - Recours possible des représentants légaux (ou de l'élève majeur) à adresser au Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, DSDEN DE MEURTHE ET MOSELLE - MPSFE - A l'attention Dr FRISONI, médecin responsable conseiller technique départemental - 4 rue d'Auxonne - CS 74222 - 54042 NANCY Cedex.